

Art. 17. La solde du délégué des services administratifs et ses accessoires sont au compte du budget local des Marquises.

Cet employé reçoit, en outre, au compte du budget colonial, chapitre *Vivres*, une indemnité pour frais de service et la ration de vivres en nature.

Art. 18. La solde du secrétaire distributeur est imputée au budget du service Colonial et au même chapitre.

Art. 19. En cas d'absence, le Résident est remplacé par l'officier ou le fonctionnaire qui, par son grade ou son assimilation, vient immédiatement après, et, en cas d'égalité de grade ou d'assimilation, par le plus ancien, à moins qu'il n'y soit pourvu à l'avance par l'autorité supérieure du chef-lieu.

Art. 20. Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté du 15 décembre 1880, sont et demeurent rapportés.

Art. 21. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : BÉDIER.

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : LUZIO.

---

N° 324. — DÉCISION portant que l'emploi de chargé des détails du service administratif aux Marquises cessera d'être occupé par un officier du Commissariat.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, ensemble l'instruction du 26 juin 1860 ;

Vu la situation numérique du personnel du commissariat de la marine en service dans la colonie ;

Vu l'impossibilité d'affecter un officier de ce corps comme chargé des détails du service administratif aux Marquises ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1880 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,